



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240306-DEC-DAEN0223 DU 9 AVRIL 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DE LA SOCIÉTÉ WERIT, DONT LE SIÈGE EST SITUÉ
7 RUE DE L'INDUSTRIE - CS 40063 - 67162 WISSEMBOURG,
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITÉS DE
TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX EXPLOITÉES
ZI DU GOURNIER – ALLÉE DU LAC – 26200 MONTÉLIMAR

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 mars 2020 à la société WERIT portant modification des conditions d'exploitant de l'unité de fabrication d'emballages en matières plastiques sur la commune de Montélimar ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courriel le 2 avril 2024 et par courrier le 8 avril 2024 ;

Considérant que, lors de la visite du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a déclaré stocker 240 IBC ayant contenu des produits dangereux soit environ 3,6 tonnes de déchets dangereux. Le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2718 étant de 1 tonne, un défaut d'autorisation sur cette rubrique a donc été constaté ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux**, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges

dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : Régime d'autorisation.

Considérant que l'installation relevant de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 février 2024, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WERIT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation et de l'encadrement de l'installation de transit et de regroupement de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718, l'application des dispositions imposées aux installations relevant du régime de la déclaration sous cette même rubrique est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (arrêté du 6 juin 2018 susvisé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société WERIT, exploitant une installation de fabrication d'emballages en matières plastiques située ZI du Gournier – Allée du Lac – 26200 MONTELMAR, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis dans un délai de **4 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la notification de mise à l'arrêt définitif est transmise au préfet sous **2 mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **4 mois** l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'exploitant retient l'option d'un dépôt de dossier pour la régularisation de la situation administrative de l'installation classées sous la rubrique 2718, l'exploitation de l'installation est réalisée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Article 3 :

La société WERIT, dont l'installation est située ZI du Gournier – allée du Lac – 26200 Montélimar, est autorisée, dans l'attente de la régularisation administrative de son activité faisant l'objet d'une mise en demeure à l'article 1 du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société WERIT. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de Montélimar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 avril 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU